



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau

Tél. : 05.58.06.59.15

PR/DAGR/2007/ n° 290

Au 15 mai 2007

LE PREFET DES LANDES

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 et L.521-2,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 10, 11, 17 et 18,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,

Vu le règlement CE n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510, et la circulaire ministérielle MATE/DPPR/SEI du 21 juin 2000 relative aux entrepôts couverts,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,

Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,

Vu les récépissés et arrêtés préfectoraux des 16 mars 1973, n°1975/47 du 26 janvier 1976, n°1986/384 du 21 août 1986, n°1987/1 du 2 janvier 1987, n°1989/75 du 17 mars 1989, 23 mars 1992, n°1992/688 du 11 décembre 1992, n°1996/746 du 10 décembre 1996, 31 mars 2000, n°1718 du 12 octobre 2004, n°2004/842 du 14 décembre 2004 adressés aux exploitants successifs : les sociétés LESGOURGES, SEMENCES CARGILL et, depuis 1998, MONSANTO,

Vu le dossier de la société MONSANTO transmis à Monsieur le Préfet le 17 mars 2005, avec compléments des 28 juillet, 25 août et 12 septembre 2005 et 17 mars 2006, demandant l'autorisation d'exploiter des extensions des installations de stockage de semences et de compression de fluides,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, notamment les observations formulées au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du 21 mars au 21 avril 2006 et les conclusions du commissaire enquêteur figurant dans son rapport du 20 mai 2006,

Vu les lettres des 22 décembre 2006, 17 et 31 janvier 2007 et 27 février 2007 (envoyées par courriels des 21 décembre 2006, 1^{er} février 2007 et 28 février 2007) par lesquelles la société MONSANTO répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 mars 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 avril 2007,

Considérant que les dangers et inconvénients des extensions des installations vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

Considérant que mesures spécifiées par le présent arrêté et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

Considérant que la défense incendie extérieure de l'établissement a été renforcée par l'aménagement d'une plate forme de pompage dans le Lac de la Sablière, qui borde l'établissement à l'Est, testée initialement en avril 2005 avec le SDIS,

Considérant que la société MONSANTO peut donc être autorisée à exploiter les extensions objet de son dossier du 25 mars 2005 complété,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La Société MONSANTO, dont le siège social est 1, rue J. MONOD à BRON (69673), est autorisée à exploiter, dans son établissement situé Croix de Pardies à Peyrehorade (40305), les installations d'entreposage de matières combustibles (semences conditionnées) et de compression de fluides non inflammables ni toxiques présentées à l'article 2, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et ses annexes.

Le présent arrêté et ses annexes complètent ou modifient les prescriptions des arrêtés ou récépissés préfectoraux susvisés relatives au stockage de semences ou à la compression de fluides.

Le présent arrêté fixe également certaines prescriptions complémentaires applicables à d'autres installations exploitées dans l'établissement.

D'autre part, il autorise une augmentation des concentrations limites dans les eaux résiduaires rejetées, après épuration, dans le réseau d'assainissement collectif, sans élévation des flux polluants et avec diminution des volumes rejetés.

ARTICLE 2 :

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont :

Rubrique	Activité	Grandeur caractéristique	Seuils des régimes A [et D]	Régime
1510-1	entrepôt couvert (plusieurs bâtiments) de matières combustibles : céréales traitées ou non traitées, conditionnées en sacs, big-bags ou caissons	stock max. : 16.100 t volume total des entrepôts : 137.000 m ³	50.000 m ³ [5.000]	Autorisation
2920-2	compression de fluides ni inflammables ni toxiques	723 kW *	500 kW [50]	
2260	trituration, nettoyage, criblage, ensachage, ... de substances végétales	352 kW	500 kW [100]	Déclaration
1155-3	dépôts de produits agro-pharmaceutiques	50 tonnes **	100 t [15]	
1530-b	dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	2.874 m ³	20.000 m ³ [1.000]	
2925	ateliers de charge d'accumulateurs électriques	242,6 kW	[50 kW]	
2160	stockage de céréales en vrac (silos, boisseau)	7.856 m ³	15.000 m ³ [5.000]	
2910	Installation de combustion : séchoirs et chaudières fonctionnant au gaz naturel (+ un groupe électrogène au fioul)	12,2 MW	20 MW [2]	non classé
1131-1 1131-2	emploi de substances ou préparations toxiques solides ou liquides (au niveau des ateliers de traitement des semences)	0,7 tonne	50 t [5] 10 t [1]	

* 2 compresseurs d'air de 132 et 113 kW, 4 compresseurs de R22 de 30 kW chacun et plusieurs dizaines de petits compresseurs de fluides frigorigènes.

** dont au plus 15 tonnes de toxiques (ce stock serait visé par la rubrique 1131-2 sous le régime de l'Autorisation si les produits agro-pharmaceutiques toxiques n'étaient pas classés prioritairement dans la rubrique 1155).

ARTICLE 3 :

Les activités exercées dans les installations classées sous les rubriques 1510 et 2920, ainsi que leurs principales caractéristiques (capacités, fonctions, constructions, procédés, nature des produits stockés ou utilisés) sont présentées ci-dessous.

3.1 Stockage de semences conditionnées

Dans les entrepôts de céréales, les semences sont stockées sous forme conditionnée, en caissons métalliques ou en sacs (de volumes unitaires allant d'une trentaine de litres à 1.200 litres), à la différence du stockage en vrac (qui relève de la rubrique n° 2160).

L'installation dite "entrepôt" au sens de la nomenclature des installations classées est composée de différents bâtiments. Ils sont représentés sur le plan annexé et listés dans le tableau suivant :

désignation du local	volume * (m ³)	stock maximal (tonnes)	semences		observations
			non traitées	traitées	
GAV 1	14.484	1.314	x		en caissons métalliques (au plus, 1.600). hauteur de l'entrepôt : 6,8 m.
stockage Bases	17.750	1.960	x		en caissons métalliques (au plus, 2.387). hauteur de l'entrepôt : 5 m.

séchoir semences de base	6.100	83	x		en caissons métalliques (au plus, 138). hauteur de l'entrepôt : 5 m.
magasin PNM	12.095	953	x	x **	en caissons métalliques (au plus, 1.162). entrepôt aussi utilisé pour le compte du PG3. hauteur moyenne de l'entrepôt : 5,2 m.
magasin PG3	12.095	1.034	x	x **	en caissons métalliques (au plus, 1.260). entrepôt aussi utilisé pour le compte du PNM. hauteur moyenne de l'entrepôt : 5,2 m.
local Traitement (ou "magasin PMT")	27.000	474	x		en caissons métalliques (au plus, 578). hauteur de l'entrepôt : 12 m.
magasin PME	34.663	4.250		x	en sacs sur palettes (au plus, 5.013 palettes). hauteur de l'entrepôt : 5,2 m. hauteur maximale de stockage : 3 m.
magasin PMC1	12.460	2.074		x	en sacs sur palettes (au plus, 2.448 palettes). hauteur de l'entrepôt : 5,6 m. climatisé à 10 °C et 45 % d'humidité.
magasin PMC2	12.460	2.930		x	en big bags (au plus, 2.664). hauteur et climatisation : idem PMC1

* volume du local d'entreposage et non des marchandises.

** au plus 10 % de semences traitées.

Une palette reçoit environ 825 kg de semences, un big-bag 906 kg et un caisson 1000 kg.

Lors du dépôt du dossier MONSANTO susvisé, et sans présager de la réduction des surfaces des secteurs de feu nécessaire en application de la réglementation nationale et du présent arrêté, l'entrepôt est divisé en 5 secteurs de feu listés ci-dessous. Ils délimitent les extensions maximales d'un incendie, dans l'hypothèse théorique d'absence d'intervention des secours, mais en tenant compte des barrières de sécurité passives constituées par les murs coupe-feu ou l'éloignement des matières combustibles.

secteur 1	PME	6.666 m ²	soit 15.768 m ²
	PNM	2.326 m ²	
	PG3	2.326 m ²	
	PMC1	2.225 m ²	
	PMC2	2.225 m ²	
secteur 2	PMT	2.250 m ²	
secteur 3	GAV 1	2.130 m ²	
secteur 4	stockage Bases	3.550 m ²	
secteur 5	séchoir semences de base	1.220 m ²	

De même, au moment du dépôt du dossier susvisé, deux zones de dépôt et d'emploi de produits agropharmaceutiques situées au niveau des ateliers de traitement des semences (capacités : 8 et 12 m³) ne bénéficient pas encore d'une sectorisation incendie propre. Elles sont implantées avec PNM et PMT.

Les locaux de stockage ont un sol en enrobé ou en béton.

Les magasins PMC 1 et PMC 2 sont réfrigérés. Ils possèdent un système d'extinction automatique de l'incendie, en comble et sous plafond (réserve d'eau de 265 m³ et pompe débitant 170 m³/h).

3.2 Compression de fluides non toxiques ni inflammables

L'établissement comporte une vingtaine de compresseurs d'air, dont deux compresseurs de 132 et 113 kW associés à la ligne de traitement de semences n° 2 ; tous les autres ont des puissances unitaires consommées inférieures à 8 kW. Les deux compresseurs précités sont implantés dans un local dédié ; ce sont des compresseurs à vis refroidis par air ; ils permettent le décolmatage des dépoussiéreurs.

L'établissement comporte une centaine de compresseurs de fluides caloporteurs utilisés pour la réfrigération. *Leur présentation ci-dessous ne fait naturellement pas obstacle au nécessaire respect des textes réglementaires qui limitent ou interdisent l'utilisation de certains fluides, ou leurs appoints, notamment en raison d'un pouvoir destructeur de la couche d'ozone ou d'un effet de serre.*

- une dizaine compriment un gaz inflammable, l'iso-butane (R600A). Ils représentent une puissance totale de 1,5 kW, inférieure au seuil du régime de la Déclaration de la rubrique n°2920-1 (20 kW) ;
- les autres compriment des gaz non inflammables ni toxiques : R12, R22, R134A, R404A, R407C, R410A, R507A et R707. La masse totale est d'environ 800 kg. Le R22 (chloro-di-fluoro-méthane) représente le composé majoritaire (560 kg). Il est principalement utilisé (500 kg) dans les 4 groupes Froid (4x30 kW) destinés à la climatisation des magasins PMC1 et PMC2 ; ces groupes Froid sont inclus dans la partie *Production-logistique* de l'établissement. Les autres compresseurs de fluides frigorigènes appartiennent aux laboratoires, locaux administratifs ou restaurant.

ARTICLE 4 : Ouvrages et activités "Eau"

L'établissement représente une surface imperméabilisée de 6,6 ha.

L'établissement ne comporte pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. *Cette disposition ne fait obstacle à un éventuel prélèvement d'eau pour la lutte contre un incendie. Elle ne fait pas non plus obstacle aux prélèvements d'eau souterraine ou d'eau superficielle pour analyse et surveillance de l'impact des activités.*

ARTICLE 5 : Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, à en modifier les dangers ou inconvénients.

ARTICLE 6 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, au sens de l'article 12 du décret n° 77-1133, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Rythme de fonctionnement

A certaines périodes de l'année, l'établissement fonctionne en 3 x 8 heures.

ARTICLE 9 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 10 : Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

ARTICLE 11 : Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 13 : Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 14 : Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact des activités sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Récolement aux prescriptions

Chaque année, l'exploitant procède à un récolement aux arrêtés préfectoraux réglementant ses installations. Cette comparaison aux prescriptions réglementaires concerne les caractéristiques constructives comme les procédures mises en oeuvre. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer du respect constant des dispositions imposées au titre du Code de l'environnement (titre Ier du livre V).

ARTICLE 16 : bilan annuel des rejets

Indépendamment des bilans éventuellement imposés par la réglementation nationale (*par exemples, en application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ou du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets*) ou par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets dans les eaux (eaux industrielles et eaux pluviales) et dans l'air.

ARTICLE 17 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 19 : Incidents et accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 20 : Cessation d'activités

Les dispositions des articles 34-1 à 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié sont applicables.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, il notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 21 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 23 : Une copie du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de Peyrehorade.

ARTICLE 24 : Le Maire de Peyrehorade est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Sté MONSANTO SAS dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 25 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les Maires des communes de Peyrehorade, Hastingués et Orthevielle, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société MONSANTO S.A.S. ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Mont-de-Marsan, le **15 MAI 2007**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

✓ 2112--
—

Boris VALLAUD

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXES A L'ARRÊTE PREFECTORAL n° 2007/290 du

15 MAI 2007

I. DELAIS

Le présent article recense les délais de réalisation des actions nouvelles (ou de transmission) imposées par les prescriptions suivantes. A défaut d'indication contraire, la société MONSANTO est tenue de transmettre à Monsieur le Préfet les justifications de réalisation dans le même délai que celui fixé pour la réalisation.

article	objet	délai
II.2	contrôle des effluents liquides : 41 substances Directive Cadre sur l'eau	12 mois
II.3	contrôle des eaux pluviales : biocides	6 mois
II.3	eaux pluviales des voiries "poids lourds"	2010
	eaux pluviales des voiries "véhicules légers"	
II.3	collecte des eaux pluviales, contrôle, rejet lissé	4 ans
II.3	étude portant sur les eaux pluviales	1 an
III.2	contrôle des rejets dans l'air	8 mois
III.3	caractérisation des rejets de phytosanitaires hors ateliers de pelliculage	12 mois
IV.1	évaluation des risques sanitaires	12 mois
IV.2	étude de l'impact des activités sur le ruisseau Le Fourré	18 mois
IV.3	compléments au diagnostic de pollution du site	6 mois
IV.3	dépollution du secteur de l'ancienne cuve à fioul	fin 2008
V	niveaux bruits max. en limite de propriété associés aux émergences max.	octobre 2007
V	contrôle de l'impact sonore des activités	octobre 2007
VI	déchets (graines traitées déclassées, etc, emballages phyto. recyclables)	2 mois
VIII.5	protection de la face Nord	2 ans
VIII.5	réduction des zones de dangers associées au Dépôt Sacherie	fin 2008
VIII.6.1	eaux d'extinction, au niveau des magasins de céréales conditionnées	2 ans
VIII.6.2	eaux d'extinction, au niveau du dépôt de produits phytosanitaires	2 ans
IX.1	isolement des stocks de phytosanitaires, au niveau des ateliers	18 mois
IX.4.6	comportement au feu des magasins	4 ans
IX.4.7	désenfumage	4 ans
IX.4.8	sectorisation incendie :	2 ans
IX.4.9	- PMT, GAV 1, Stockage Bases, Séchoir semences de Base	4 ans
	- PME+PNM+PG3+PMC1+PMC2	1 an
IX.4.9	transmission du plan de sectorisation	

Le présent article ne rappelle pas les contrôles et actions périodiques, qui restent bien entendu applicables.

II. CONSOMMATION ET REJETS D'EAUX

II.1. CONSOMMATION D'EAU

L'établissement ne doit pas consommer une quantité annuelle d'eau supérieure à la somme des quantités suivantes :

- traitement chimique des semences : 1100 m³,
- lavages dans l'atelier de maintenance + sanitaires + cafétéria : 300 m³,
- laboratoires : 2000 m³,

multipliée par 1,5.

II.2. REJET D'EFFLUENTS LIQUIDES DE PROCÉDE

Les eaux usées industrielles de l'établissement sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de Peyrehorade, selon une convention de rejet. Avant ce rejet, les eaux usées produites par l'atelier de traitement des semences (eaux de nettoyage) sont épurées dans une station d'épuration interne à l'établissement MONSANTO, qui comprend en particulier :

- traitement physico-chimique (ajout de chlorure ferrique et de chaux) puis floculation-décantation,
- filtre à sable
- filtration (adsorption) sur charbon actif.

Les effluents liquides de procédé rejetés au réseau d'assainissement collectif après épuration doivent respecter les normes de rejet suivantes :

- celles fixées dans la convention de rejet établie avec la commune,
- et celles figurant ci-dessous (qui modifient les normes fixées par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1992) :

	arrêté ministériel du 02/02/1998		
débit	2 m ³ /h - 10 m ³ /j		-
pH	5,5 < - < 8,5		-
MES	600 mg/l	6 kg/j	* 600 mg/l
DCO	1200 mg/l	12 kg/j	* 2000 mg/l
DBO ₅	600 mg/l	6 kg/j	* 800 mg/l
azote	150 mg/l	1,5 kg/j	* 150 mg/l
phosphore	50 mg/l	0,4 kg/j	* 50 mg/l
hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,1 kg/j	10 mg/l
indice Phénols	0,3 mg/l	3 g/j	0,3 mg/l
somme des phytosanitaires	0,5 mg/l	5 g/j	-

* : à titre indicatif, car ces limites s'imposent quand la charge journalière dépasse 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, ce qui n'est pas le cas ici.

Outre le présent arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la société MONSANTO doit réaliser la veille réglementaire lui permettant de connaître les éventuelles interdictions ou limitations d'utilisation ou de rejet visant les substances qu'elle emploie, fixées, par exemple, par la réglementation relative aux substances biocides ou par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 et arrêté ministériel du 30 juin 2005).

Indépendamment de l'autosurveillance périodique, la société MONSANTO doit faire réaliser une analyse des rejets liquides du procédé, en recherchant les 41 substances prioritaires (dont la liste a été transmise à la société MONSANTO par la *DRIRE* le 06/03/2007) visées par la Directive Cadre sur l'eau n° 2000/60 du 23/10/2000 et par la liste I de la Directive 76/464 du Conseil du 04/05/1976, dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**".

II.3. REJET D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres rejets liquides. L'exploitant tient à jour le plan de l'établissement où figurent les zones et circuits de collecte des eaux pluviales. Les délimitations de chaque "bassin versant" y sont représentées. Ces bassins versants doivent être répartis par la société MONSANTO en deux catégories :

- les zones non susceptibles d'être polluées (exemple : toitures non exposées à des retombées),
- les zones où les eaux pluviales sont polluées ou sont susceptibles de l'être (par exemples, exposées à des retombées de poussières phytosanitaires, à des poussières de céréales ou à des traces d'hydrocarbures).

La société MONSANTO doit disposer de l'argumentaire technique justifiant cette répartition, notamment à partir des activités opérées sur les zones ou à proximité d'elles.

Dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**", la société MONSANTO doit faire mesurer le degré de pollution des eaux pluviales par les produits phytosanitaires (en particulier, via la fraction des poussières qui échappe à la filtration).

Tous les **6 mois**, la société MONSANTO fait analyser les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être, sur le premier flot collecté.

Dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**", les eaux pluviales des voiries appartenant aux zones où les eaux pluviales sont polluées ou sont susceptibles de l'être par des hydrocarbures doivent être traitées dans un séparateur d'hydrocarbures. Les zones de trafic de poids lourds seront traitées prioritairement.

Dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**", la gestion des eaux pluviales doit être améliorée:

- au niveau des zones où les eaux pluviales sont polluées ou susceptibles de l'être, par recueil du premier flot des eaux pluviales, collecte, décantation ;
- par lissage du débit rejeté : le rejet dans le milieu naturel ne doit pas dépasser 3 litres par hectare et par seconde, dans le cadre d'une pluie d'intensité inférieure ou égale à la pluie décennale de référence. Le lissage concerne l'ensemble des eaux pluviales du site (issues des zones non susceptibles d'être polluées ou issues des zones où les eaux pluviales sont polluées ou susceptibles de l'être).

Préalablement à la phase de réalisation, l'industriel devra communiquer à Monsieur le Préfet, dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**", l'étude présentant le (ou les) dispositif(s) retenu(s) et son(leur) dimensionnement.

III. PREVENTION ET SURVEILLANCE DE LA POLLUTION DE L'AIR

III.1. FLUIDES FRIGORIGENES

Les rejets de fluides frigorigènes à l'atmosphère sont interdits, en dehors des émissions fugitives.

Les émissions fugitives annuelles des enceintes ou circuits sous pressions ne doivent pas excéder la quantité de 13 kg multipliée par un facteur 3. L'exploitant enregistre les entrées et sorties de fluides frigorigènes, notamment les appoints effectués.

Il vérifie régulièrement la situation de son établissement par rapport aux critères fixés par l'*arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation*.

III.2. CIRCUITS DE COLLECTE DES POUSSIÈRES ET INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**", la société MONSANTO fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse de chacun des rejets suivants :

- rejets issus du séchage et des traitements et ensachage des semences,
- rejets des installations de combustion,

pour mesurer les émissions de Poussières et, pour la première catégorie de rejets précitée, de Produits phytosanitaires. Les résultats (concentrations, flux horaires, flux annuels calculés) sont transmis à l'inspection des installations classées avec tous commentaires utiles (notamment, la justification de la pleine activité).

Ces contrôles sont renouvelés tous les **3 ans**.

L'efficacité des systèmes de récupération des poussières avant rejet est contrôlée régulièrement et ces performances enregistrées.

III.3. TRAITEMENT BIOCIDES HORS ATELIERS DE PELLICULAGE

Dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**", la société MONSANTO complète son étude d'impact en précisant quels sont les rejets de produits phytosanitaires issus des emplois hors ateliers de traitement.

Ces emplois sont limités à :

- pulvérisation, au niveau des silos vrac 1 et 2 et de l'atelier de calibrage,
- fumigation bimensuelle de tous les stockages,
- fumigation annuelle des produits finis retournés, dans PMC1 ou PMC2.

Comme ne le suggère pas l'intitulé de l'article III, la demande du présent article III.3 concerne l'ensemble des rejets de produits phytosanitaires, y compris sous forme liquide s'ils existent. La caractérisation des rejets comporte : localisation, distinction diffus/canalisé, nature, évaluation des flux rejetés (par campagne et annuellement) des substances.

Ces rejets seront pris en compte dans l'évaluation mentionnée au paragraphe IV.1 ci-dessous.

IV. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

IV.1. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**", la société MONSANTO doit faire réaliser et transmettre une évaluation des risques sanitaires liés aux rejets de son établissement, selon la méthodologie définie par les Ministères de l'écologie et de la santé et l'INERIS.

Elle porte notamment sur les rejets de poussières et de produits phytosanitaires dans l'air. L'évaluation devra nécessairement comporter, en première étape, une caractérisation des différents rejets, des performances et fiabilité des outils d'épuration avant rejet. L'évaluation devra comporter des prélèvements dans l'air, dans le proche environnement et sous le vent de l'établissement, avec mesure de la concentration en poussières de produits phytosanitaires. Ces mesures seront renouvelées tous les 5 ans.

En première étape, avant calcul de dispersion et d'exposition, la société MONSANTO devra vérifier que ses procédés correspondent aux meilleures technologies à un coût économiquement acceptable. Pour cela, l'outil de veille technologique réalisé par la Commission Européenne pourra être utilisé. La caractérisation des différents rejets et des performances des systèmes d'épuration avant rejet donnera lieu à une présentation précise.

IV.2. RUISSEAU LE FOURRE

Dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**", la société MONSANTO doit transmettre au préfet une étude portant spécifiquement sur l'impact des activités de l'établissement sur le ruisseau Le Fourré.

Elle doit notamment présenter l'état initial du cours d'eau, ses potentialités, les rejets chroniques qu'il reçoit, les impacts biologique et hydraulique.

IV.3. DIAGNOSTIC DE POLLUTION DU SITE

Dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**", le diagnostic de pollution du site transmis par MONSANTO en mai 2005 doit être complété par les investigations et actions demandées par la lettre DRIRE du 03/11/05. Ces compléments concernent notamment la levée de zones d'ombre sur le degré de pollution et sur le transfert de polluants vers des points potentiellement exposés.

Dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**", l'aire de l'ancienne cuve à fioul doit être dépolluée et les justificatifs correspondants (notamment d'élimination des terres et de teneurs résiduelles) communiqués à l'inspection des installations classées.

V. MAITRISE ET SURVEILLANCE DES NUISANCES SONORES

Pendant les phases de chargements ou de déchargements de poids lourds, les moteurs sont arrêtés. Des silencieux sont installés sur les dépoussiéreurs des lignes de traitement. Les compresseurs des groupes Froid associés aux magasins PMC1 et PMC2 sont implantés dans deux salles des machines insonorisées.

Dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**", l'exploitant précise les niveaux de bruit maximaux en limite de propriété qui permettent de respecter les émergences réglementées.

La localisation des points de mesure acoustiques figure sur le plan annexé au présent arrêté. Dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**", l'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet un rapport de mesures acoustiques fait par un cabinet extérieur. Cette campagne de mesures est destinée à vérifier l'efficacité des dispositions prises par la société MONSANTO pour mettre en conformité les émissions nocturnes. Ensuite elle est renouvelée tous les **3 ans**, de jour et de nuit.

VI. GESTION DES DECHETS

L'établissement génère une production de déchets qui ne doit pas être supérieure au double des flux annuels suivants :

déchets	t/an	mode d'élimination
semences nues déclassées	3 000	alimentation animale
semences traitées déclassées	1 400	incinération avec récupération énergie
sacs papier	44	recyclage
boues de produits phytosanitaires *	21	incinération avec récupération énergie
poussières de produits phytosanitaires *	13	incinération avec récupération énergie
conteneurs de produits phyto. vides (200 et 1000 litres) *	137 pièces	rincés puis repris par fabricant (cubitainers recyclés en palettes plastiques)
emballages phyto. vides (carton, plastique souple) **	1,8	incinération sans récupération énergie
big-bags	8	incinération
papiers, cartons, divers déchets de bureaux ou ménagers	81	incinération sans récupération énergie
palettes	1580 pièces	recyclées
ferrailles	10	
sable ou terreau (déchet de laboratoire) *	94	décharge
sable et terreau (déchet de laboratoire)	10	incinération
produits chimiques et de traitement (déchet de laboratoires) *	11m ³ + 21t	incinération

* : déchets classés "Dangereux", au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

** : déchets désignés "Emballages phyto. recyclables" par l'étude d'impact.

La société MONSANTO doit justifier, dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**" :

- le classement "Déchet non dangereux" attribué aux Graines traitées déclassées, Emballages phyto. recyclables et Poussières phytosanitaires. La justification doit comporter une comparaison aux critères définis par le décret du 18/04/02 (notamment par son article 3) ;

- la valorisation des *emballages phyto. "recyclables"* (carton, plastique souple), conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

VII. CONSOMMATION ENERGETIQUE

Les consommations annuelles ne doivent pas être supérieures aux valeurs suivantes multipliées par un facteur 2 :

- consommation de gaz naturel : 340.441 Nm³
- consommation d'électricité : 4,2 GW.h

VIII. SECURITE, PREVENTION DES ACCIDENTS, SECOURS

VIII.1. ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE

L'établissement est doté d'un service Sécurité / environnement. Le site met en œuvre une organisation des contrôles et tests périodiques des matériels de sécurité, avec enregistrement de la réalisation, des résultats, des mises à niveau nécessaires.

Le site possède des plans d'intervention en cas d'accident. Le site dispose d'une équipe de première intervention. Des exercices incendie sont menés tous les **6 mois**.

L'établissement est clôturé, avec contrôle d'accès, télésurveillance et détection d'intrusion. Il bénéficie d'un gardiennage.

La gestion des stocks de produits combustibles et de matières dangereuses doit permettre de connaître, chaque jour, l'état des stocks.

La société MONSANTO n'utilise ni ne stocke de produits classés en tant que substances ou préparations dangereuses *Très Toxiques*.

Lors de travaux, l'établissement procède aux plans de prévention, permis de feu, inspections préalable et finale.

VIII.2. PREVENTION DE L'INFLAMMATION

Les graines doivent être manutentionnées et entreposées au sec, pour éviter un démarrage de la combustion par auto-échauffement. Les graines reçues humides doivent être séchées dès réception.

L'exploitant prend toutes mesures pour empêcher une explosion de poussières de céréales et ses méfaits, notamment : zonage ATEX, mises à la terre, nettoyage périodique, formation incendie semestrielle extincteurs, robinets d'incendie armés, bornes incendie et, au niveau des installations de dépoussiérage, dispositifs antistatiques et événements d'explosion.

En dehors des poussières de céréales collectées, l'établissement ne stocke pas de produit possédant une propriété explosive, ni de chlorate.

Les locaux à risque particuliers sont implantés dans des locaux techniques séparés de l'entrepôt par murs coupe-feu.

VIII.3. DETECTION DE L'INCENDIE

L'ensemble des locaux et bâtiments bénéficie d'une détection automatique de l'incendie.

VIII.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les magasins PMC1 et PMC2 disposent d'un système d'extinction automatique, alimenté par une ressource en eau (265 m³) et une pomperie (170 m³/h) autonomes.

Le dépôt Sacherie dispose également d'un système d'extinction automatique.

Le local de stockage des produits phytosanitaires bénéficie d'une station de "dopage" de l'eau par un émulseur A3F, pour la projection de mousse.

Les dispositions de l'alinéa suivant remplacent la prescription 4.2.1 annexée à l'arrêté préfectoral n° 1996 / 746 du 10 décembre 1996.

L'établissement dispose de 7 poteaux incendie. Aucun point d'un stockage de produit combustible ne doit être situé à plus de 200 m d'un des poteaux. La ressource en eau disponible doit répondre à un référentiel reconnu (tel que le Guide D9 du CNPP). Elle doit aussi répondre à l'un des deux points suivants :

- débit minimal de 360 m³/h pendant 2 heures, utilisable via les poteaux incendie précités ;
- ou, si ce débit n'est pas atteint par le seul réseau, la ressource en eau requise peut être satisfaite en prenant en compte le point de prélèvement aménagé dans le lac voisin. Sous la responsabilité de la société MONSANTO, il est testé périodiquement, en concertation avec le SDIS et la municipalité. La ressource en eau constituée par le réseau et les poteaux incendie ne doit toutefois pas descendre en dessous de 120 m³/h.

La société MONSANTO doit faire réceptionner les moyens de défense incendie nouveaux par le SDIS.

La desserte des façades des entrepôts de produits combustible par une voie de circulation (dont les caractéristiques sont spécifiées par le SDIS) doit être maintenue libre.

Le parc d'extincteurs portables et le réseau de robinets d'incendie armés doivent être conformes à des normes reconnues (telle que la norme APSAD R5, pour les RIA).

VIII.5. ZONES DE DANGERS

Conformément à la réglementation, l'étude des dangers a examiné les zones de dangers en cas d'incendie non maîtrisé (*hypothèse théorique, hautement improbable, où les dispositions de prévention et de lutte actives sont considérées comme défailtantes*), dans les cas suivants :

→ incendie des magasins pris individuellement (PMC1, PMC2, PME, Dépôt Sacherie). Le cas des entrepôts recevant des semences conditionnées en caissons métalliques (PNM, PG3, GAV1, Bases, PMT) n'a pas été considéré.

→ incendie généralisé à l'usine.

Les périmètres Z_1 (5 kW/m² : effets létaux après une exposition d'une minute) et Z_2 (3 kW/m² : seuil des effets irréversibles après une exposition d'une minute et seuil des effets létaux pour une exposition de 2 minutes) et celui l'intérieur duquel le flux thermique serait supérieur à 8 kW/m² (risque de propagation de l'incendie) évalués par l'étude des dangers sont :

	distance maximale du bâtiment (mètres) à laquelle le flux ci-dessous est rencontré		
	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
PMC1	6	14	26
PMC2	6	13	22
PME	6	16	29
dépôt Sacherie	3	8	15
incendie généralisé	7	19	37

Ils sont représentés sur la carte des zones de dangers thermiques annexée au présent arrêté.

Les périmètres mentionnés ci-dessus doivent être réduits par la société MONSANTO. Pour cela, elle doit mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- au Nord de l'établissement (côté RN 117), dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**", la zone de dangers atteinte par un flux supérieure à 3 kW/m² doit être maintenue à l'intérieur des limites de l'établissement. Pour cela, la société MONSANTO met en place un écran thermique (par exemple, mur REI 120) d'une hauteur minimale de 5,2 m, avec retour coupe-feu sous toiture.
- au Sud de l'établissement, dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**", le Dépôt Sacherie ne doit pas générer de zone de dangers thermique hors de la limite de propriété.
- réduction des surfaces des secteurs de feu (voir article IX.4.9).

L'étude du scénario "*incendie généralisé de l'usine*" précité montre des zones d'effets qui s'apparentent, au Nord, à celle du scénario PME déjà cité, moyennant une dilatation d'environ 20 %.

Conformément à l'étude des dangers, la production et la dispersion de fumées en cas d'incendie ne doivent pas entraîner d'effets toxiques irréversibles, au niveau du sol.

L'exploitant surveille l'absence d'occupation par des tiers (autre que le transit) des zones de dangers par effet de surpression en cas d'explosion dans ses silos vrac 1 et 2, zones déterminées par son étude des dangers. En cas de constat d'occupation, il en informe Monsieur le Préfet et met en œuvre un plan de réduction du risque.

VIII.6. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION ET DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

VIII.6.1. MAGASINS DE CEREALES

La configuration de l'établissement et les procédures d'urgence doivent être conçues de telle sorte que les eaux d'extinction qui seraient produites au niveau des entrepôts de stockage, en cas de lutte contre un incendie, soient confinées et non rejetées au sol ou dans le cours d'eau.

A cet effet, la (ou les) capacité(s) de confinement doi(ven)t répondre au plus grand des deux critères suivants :

- confinement des volumes déterminés selon un document référentiel reconnu (tel que le guide D9A du CNPP),
- capacité de confinement de 720 m³.

Elle(s) doi(ven)t être mise(s) en place dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**".

VIII.6.2. STOCKAGE DES PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES

Les dispositions de cette prescription VII.6.2 complètent les articles 2 à 31 de l'arrêté préfectoral n° 1989 / 75 du 17 mars 1989.

Le local de stockage des produits phytosanitaires est conçu et exploité pour assurer le confinement des écoulements accidentels ou des eaux d'extinction.

Le volume de confinement actuellement disponible, de 84 m³, doit être augmenté ou justifié pour respecter l'un des deux critères suivants :

- application du dimensionnement forfaitaire (5 m³/t) à l'ensemble des produits biocides : nécessité d'une capacité de 250 m³,
- capacité suffisante pour confiner stock de produits biocide et eaux d'extinction, la quantité de ces dernières étant déterminée selon un scénario d'extinction prenant en compte les conditions particulières de défense incendie (extinction à la mousse). La rigueur de ce scénario d'extinction devra être validée par un tiers expert.

dans le délai prévu par la prescription "DELAIS". Il peut être fait usage d'une capacité déportée.

VIII.7. MAITRISE DU RISQUE D'INONDATION

L'exploitant doit veiller à l'efficacité des mesures et des travaux pris contre les inondation après les inondations subies dans les années 80, y compris ceux réalisés sous le contrôle de la municipalité.

L'exploitant veille au respect du plan de prévention des risques d'inondation du secteur de Peyrehorade approuvé par Monsieur le Préfet le 28 juillet 2005 (et de ses modifications ultérieures).

L'établissement MONSANTO possède un plan d'urgence en cas de risque d'inondation. Une procédure interne est mise en œuvre en cas d'alerte donnée par les pouvoirs publics ou lorsque la pluviométrie dépasse des seuils pré-définis (tel que : pluie supérieure à 100 mm en 24 heures).

IX. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations qu'ils visent spécifiquement :

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs",
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : "Combustion",
- décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,
- arrêtés ministériels du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,
- règlement (CE) n° 842/2006 du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

Cependant, ces installations restent soumises aux obligations de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

IX.1. EMPLOI DE PRODUITS PHYTO. AU NIVEAU DES ATELIERS DE PELLICULAGE

Au niveau des ateliers de traitement des semences (c'est à dire en dehors du local d'entreposage des produits agro-pharmaceutiques spécifique), les stocks intermédiaires suivants de produits agro-pharmaceutiques peuvent être exploités :

	<i>ligne 1 :</i>	<i>ligne 2 :</i>
nombre d'emplacements pour cuves de 1000 litres	8	12

Au plus 700 kg de liquides toxiques peuvent être présents, dans ces dépôts intermédiaires.

Dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**", ces dépôts doivent être séparés des aires de stockage de semences par un mur coupe-feu 2 heures (REI 120). Ce dispositif peut être remplacé par un dispositif de protection équivalent intégrant notamment :

- l'éventuel récipient contenant le produit Toxique présent doit être métallique ou doublé d'une paroi métallique,
- autour du dépôt de l'atelier de traitement n° 2, absence de stockage de matières combustibles à moins de 7 m et, autour du dépôt de l'atelier n° 1, absence de stockage à moins de 6 m. Les éventuels stocks de céréales présents à la périphérie de ces périmètres doivent être conditionnés en caissons métalliques,
- rideaux d'eau entre dépôts de phytosanitaires et entreposage de matières combustibles, avec confinement des eaux,
- le volume des cuvettes de rétention associées aux dépôts de phytosanitaires doit permettre de recueillir 100 % de l'ensemble des produits présents et les éventuelles eaux d'extinction susceptibles d'être réceptionnées,
- murs coupe-feu 2 heures déportés : dans un périmètre de 20 m, les façades mortes des stockages de matières combustibles doivent être dotées de mur coupe-feu (REI 120).

Il existe des dispositifs de disconnexion (anti-retour), notamment sur chaque canalisation alimentant en eau un atelier de traitement chimique des semences.

IX.2. COMPRESSEURS DE FLUIDES

L'exploitant prend toutes mesures pour empêcher une explosion pneumatique d'une enceinte sous pression. Pour les enceintes qui y sont soumis, la société MONSANTO doit être en mesure de justifier du respect de la réglementation relative aux équipements sous pression.

Les salles des machines des groupes Froids associés à PMC1 et PMC2 présentent une stabilité au feu de 1/2 heure. Elles sont dotées d'une détection gaz R22 déclenchant une alarme et d'une détection d'incendie commandant l'arrêt automatique de l'alimentation électrique.

Chaque groupe de compression possède des dispositifs de régulation et de sécurité automatiques, notamment par pressostats, interdiction d'admission d'une phase liquide dans le compresseur, contrôle de température.

L'établissement possède un contrat de maintenance de ses équipements frigorifiques.

IX.3. BATTERIES ELECTRIQUES

Les batteries électriques des chariots et transpalettes sont des batteries à recombinaison des gaz à gel (batteries dites "étanches"), qui évitent le rejet d'hydrogène dans l'atmosphère au moment de la recharge et qui préviennent le risque d'écoulement accidentel d'acide.

IX.4. ENTREPOTS DE CEREALES CONDITIONNEES

IX.4.1. GENERALITES

L'exploitant prend toutes mesures pour empêcher un incendie des céréales, de cause interne (telle qu'un travail par point chaud mal organisé ou un défaut électrique) ou externe (telle que la malveillance ou la foudre).

Le stockage des produits combustibles est fractionné en petits conditionnements (d'au plus de 1 tonne).

Les dispositions des articles suivants visent les magasins GAV1, Stockage Bases, Séchoir semences de Base, PNM, PG3, PMT et PME. Elles ne sont pas applicables -sauf indication contraire explicite- aux magasins réfrigérés PMC1 et PMC2. Elles sont calquées sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 *relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510*.

IX.4.2. DEFINITIONS

Les définitions des termes "entrepôt couvert", "cellule", "hauteur", "bandes de protection", "matières dangereuses" et "substances ou préparations" sont données à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

Les caractéristiques de réaction et de comportement au feu des matériaux et des structures font référence aux arrêtés ministériels des 21/11/2002, 14/02/2003, 13/08/2003 et 22/03/2004 pris au titre du Code de la construction.

IX.4.3. INVENTAIRE DES STOCKS

Le présent article vise aussi les magasins réfrigérés PMC1 et PMC2.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

IX.4.4. IMPLANTATION

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 sont définies à l'article VIII.5. Les parois extérieures des magasins d'entreposage doivent être éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, immeubles habités ou occupés par des tiers et zones destinées à l'habitation (à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt) et voies de circulation (autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt), de la distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- des immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, voies d'eau ou bassins (exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie), et voies routières à grande circulation (autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt), d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Le magasin PME ne sera soumis aux obligations d'éloignement imposées par l'alinéa précédent

qu'après le délai fixé à l'article VIII.5 relatif à la réduction des effets thermiques extérieurs.

Par ailleurs, les parois extérieures des magasins autres que *PME* et *Séchoir semences de Base* sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments-magasins.

IX.4.5. ACCESSIBILITE

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Aucun bâtiment de stockage n'a une hauteur supérieure à 15 m. Aucun bâtiment de stockage ne possède plusieurs niveaux de stockage (étages) avec un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

IX.4.6. COMPORTEMENT AU FEU DES MAGASINS

Le présent article doit être respecté dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**".

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A1 ou A2s1d0 (M0), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ou A2s1d0 (M0) et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux A1 ou A2s1d0 ou A2s1d1 (M0 ou M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe Broof (t3) (indice T 30/1) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les magasins n'ont qu'un seul niveau d'entreposage (étage) ;
- les hauteurs des magasins ne dépassent pas 12,50 m ;

- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

IX.4.7. DESENFUMAGE

Le présent article doit être respecté dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**".

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement R15 (anciennement : stables au feu SF de degré 1/4 d'heure), réalisés en matériaux A1 ou A2s1d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

IX.4.8. NATURE DU COMPARTIMENTAGE

Le présent article, qui vise aussi PMC1 et PMC2, doit être respecté dans les délais prévus par la prescription "**DELAIS**".

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 (coupe-feu 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

IX.4.9. DIMENSIONS DU COMPARTIMENTAGE

Le présent article doit être respecté dans les délais prévus par la prescription "**DELAIS**".

Les magasins PMC1 et PMC2 (2 x 2.225 m²) sont aussi visés par le présent article. Mais, dans la mesure où ils bénéficient d'une protection de type Sprinklage, ils sont visés uniquement dans leurs interactions avec leur voisinage et non entre eux.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

La société MONSANTO doit communiquer à Monsieur le préfet, dans le délai prévu par la prescription "**DELAIS**", son plan d'actions destinées au respect des articles IX.4.8 et IX.4.9.

IX.4.10. MATIERES REACTIVES - MATIERES DANGEREUSES

Le présent article vise aussi les magasins PMC1 et PMC2. Il est d'application immédiate, hormis pour les dépôts visés par l'article IX.1.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

IX.4.11. STOCKAGE EN ILOTS

Les matières stockées forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 m minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Pour les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a un système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

IX.4.12. AUTRES SUJETS

Le présent article vise aussi les magasins PMC1 et PMC2.

Les dispositions des articles 12 (rétentions), 13 (confinement), 14 et 15 (moyens de lutte contre l'incendie), 16 à 24 (exploitation) de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 sont rendues applicables, mais selon les modalités fixées par les articles VIII.6.1, VIII.3 et VIII.4 du présent arrêté.



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2007/290
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

✓ 211 - - -

Boris VALLAUD

ci-joint 3 annexes : - *Plan de l'établissement*
- *Points de mesures acoustiques*
- *Zone de dangers*

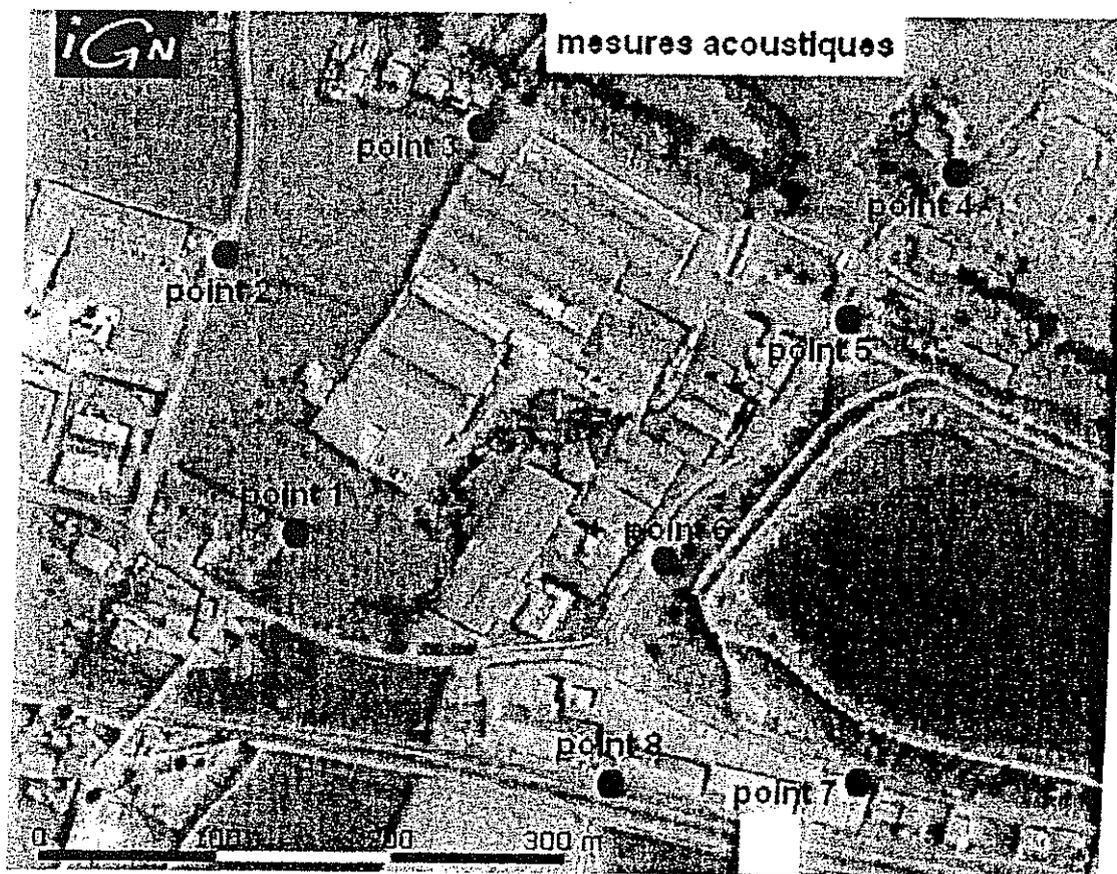
annexe n° 2 de l'arrêté préfectoral du
POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES

15 MAI 2007

Vu pour être annexé à
Pour l'arrêté préfectoral n° 2007/290
Le Secrétaire Général

✓ 112 - >

Boris VALLAUD



du 15 MAI 2007

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
n° 2007/290

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

✓ 114 --

Boris VALLAUD

Incendie stockage

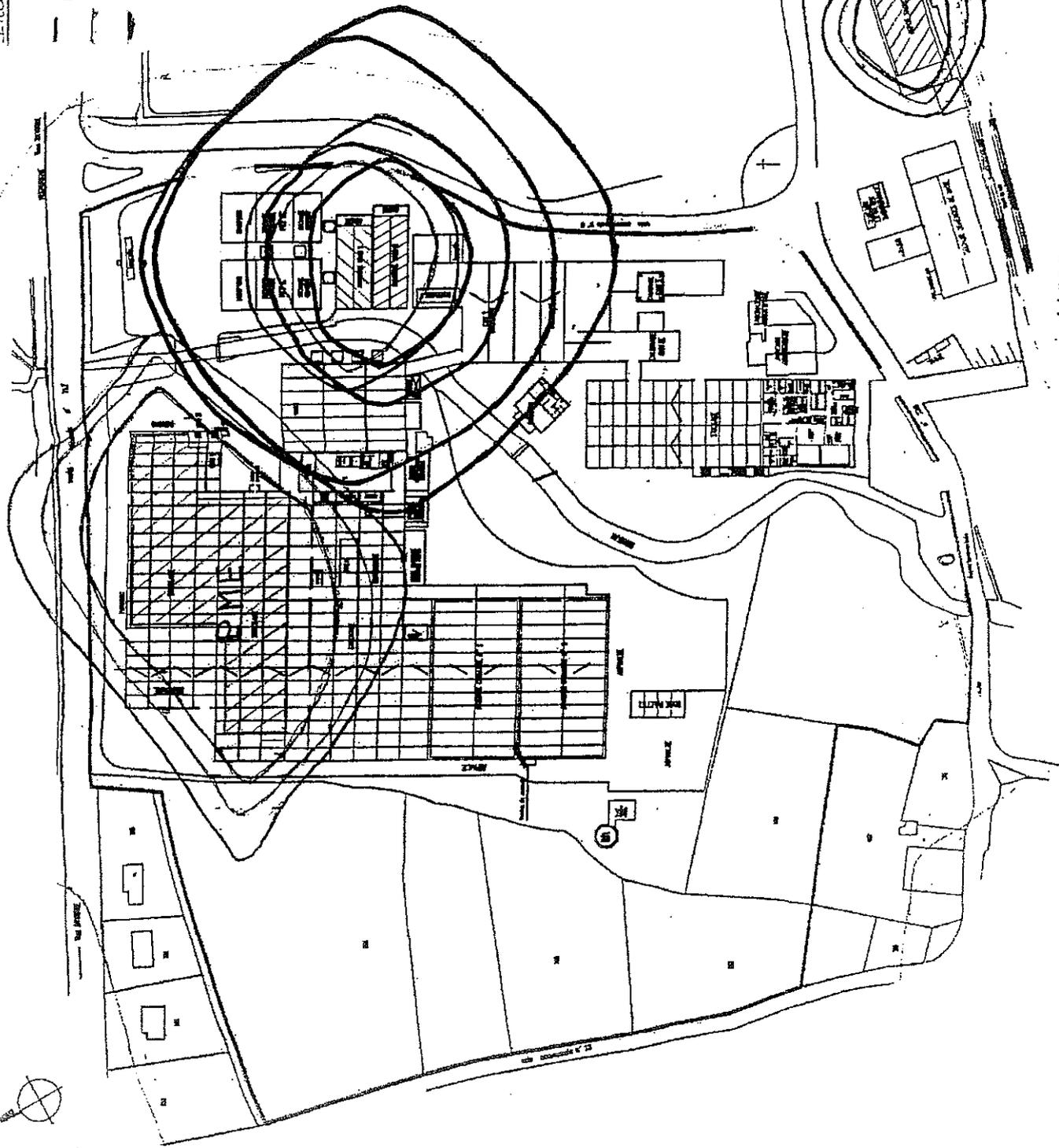
- flux de 3 km^{1/2}
- flux de 5 km^{1/2}
- flux de 8 km^{1/2}

Explosion

dans silo vrac

- effets de surpression 100 mbar
- effets de surpression 50 mbar
- effets de surpression 200 mbar

Etang.



PLAN DE MASSE